



Original: **Français**

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 10/02/2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse à l'injonction du Juge Unique dans sa décision du 7 février 2014
concernant la « requête en dessaisissement » ICC-01/05-01/13-120 Conf. du 22
janvier 2014**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Ghislain Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

1. Rétro-actes

1. La requête du 22 janvier de la Défense avait été déposée comme « confidentielle », suite à la décision du Juge Unique du 5 décembre 2013 de classer, dans le rapport d'audience, une partie de l'exposé du conseil de la défense à l'audience de première comparution de la même date comme « confidentiel ».

La défense n'avait pas considéré les éléments de fait exposés alors comme « confidentiels », puisque rien n'était révélé concernant l'identité de témoins.

La défense n'y faisait référence qu'aux témoins du Procureur en général et ne faisait que mentionner le fait et une partie du contenu d'une lettre ouverte écrite par un des témoins du Procureur et adressée à divers acteurs.

2. Ces faits sont, pour une partie importante, le fondement de la requête du 22 janvier 2014.

2. Quant au fond

3. L'essence de la « requête en dessaisissement » est le conflit d'intérêts majeur existant au sein du Bureau du Procureur et son impossibilité à remplir son devoir légal d'objectivité et d'enquête à décharge dans le dossier présent, ceci pour

plusieurs raisons, dont celles exposées à l'audience de première comparution et classées comme « confidentielles » par le Juge Unique.

Il n'est pas possible à la défense de produire une « version expurgée » de cette requête, sans la dénaturer.

4. La défense, quant à elle, ne voit aucun obstacle à rendre cette requête publique, pour les raisons énoncées.

Elle ne peut toutefois prendre cette décision elle-même, sans contrevenir à la décision du Juge Unique du 5 décembre 2013.

Il appartient donc à la Cour, et à la Cour seule, de prendre ou non cette décision.

PAR CES MOTIFS ,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Acter l'accord de la Défense de reclasser sa requête en dessaisissement en document public, sous réserve de la décision de la Cour à ce sujet.

Pour Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO ,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Mangenda Kabongo', is centered on a light gray background.

Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 10 février 2014.